



C. PCT 1157

Le 19 décembre 2008

Madame,
Monsieur,

Propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux fins de la consultation sur les propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT. Elle est également adressée à certaines organisations non gouvernementales qui représentent les utilisateurs du système du PCT.

Les modifications proposées sont consécutives aux modifications du Règlement d'exécution du PCT telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa trente-sixième session (voir le document PCT/A/36/13), qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Il est rappelé que ces modifications concernent, notamment, la mise en place d'une recherche internationale supplémentaire selon le PCT, procédure selon laquelle une administration chargée de la recherche internationale a déclaré dans l'accord qu'elle a conclu avec le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle était disposée à effectuer des recherches internationales supplémentaires; le déposant bénéficiant de la faculté de présenter une demande de recherche supplémentaire pendant la phase internationale.

Le Bureau international saisit également l'opportunité de la présente circulaire pour proposer certaines modifications des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT afin d'apporter une solution à certaines questions soulevées lors de la première session du Groupe de travail du PCT (voir le document PCT/WG/1/16), lesquelles ne sont pas consécutives aux modifications du règlement d'exécution qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Plus particulièrement, le Groupe de travail est convenu de la nécessité de modifier les Directives à l'usage des offices récepteurs afin de clarifier les procédures prévues par les règles 4.18 et 20.6 concernant l'incorporation par renvoi d'éléments et de parties manquantes s'agissant, notamment, des

/...

demandes internationales pour lesquelles une description, des revendications ou des dessins “irréguliers” avaient été initialement déposés (voir les paragraphes 125 à 127 du document PCT/WG/1/16). Le Groupe de travail est également convenu de modifier les Directives à l’usage des offices récepteurs afin de préciser les modalités de traitement par l’office récepteur des éléments supplémentaires (par exemple, annexes ou appendices) déposés par le déposant avec la demande internationale (voir les paragraphes 140 à 143 du document PCT/WG/1/16). Par ailleurs, alors même que le Groupe de travail envisageait de proposer des modifications relatives aux conditions matérielles de la demande internationale, prescrites par la règle 11, il a en outre invité le Bureau international à clarifier dans les Directives à l’usage des offices récepteurs la mesure dans laquelle les systèmes et procédures existants signifiaient qu’il fût nécessaire de mettre en œuvre les conditions matérielles existantes prévues par la règle 11 “aux fins d’une publication internationale raisonnablement uniforme” ou “aux fins d’une reproduction satisfaisante”, selon le cas, tel que cela est prescrit par la règle 26.3 du PCT (voir les paragraphes 65 à 71 du document PCT/WG/1/16).

En outre, le texte proposé des directives à l’usage des offices récepteurs comporte certaines modifications qui ne sont pas consécutives à l’entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2009, du règlement d’exécution modifié.

./. Le texte des Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT qu’il est proposé de modifier figure dans l’annexe de la présente circulaire.

Commentaires sur les propositions de modification des Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT

Étant entendu que les Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT modifiées devront être promulguées dès que possible après le 1^{er} janvier 2009 et qu’une consultation ultérieure pourra s’avérer nécessaire afin de prendre en considération les commentaires reçus en réponse à la présente circulaire, vous êtes invités à transmettre vos commentaires, le cas échéant, au Bureau international d’ici au 26 janvier 2008, de préférence par télécopie au numéro suivant : (+41-22) 910 00 30 ou par courrier électronique à l’adresse suivante : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l’assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général



Francis Gurry

Pièce jointe : annexe – Propositions de modification des Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT

[...]

Généralités

55. Conformément à l'article 3.4)i), la demande internationale (c'est-à-dire tous les éléments de la demande internationale : la requête, la description (sauf la partie réservée au listage des séquences, le cas échéant), les revendications, l'abrégé et le texte éventuel contenu dans les dessins) doit être rédigée dans l'"une des langues prescrites". Cela signifie que la description (sauf la partie réservée au listage des séquences, le cas échéant), les revendications, l'abrégé et le texte éventuel contenu dans les dessins doivent être rédigés dans la langue, ou dans l'une des langues, que l'office récepteur, conformément à la règle 12.1.a), accepte pour le dépôt des demandes internationales et que la requête doit être rédigée dans toute langue de publication que l'office récepteur accepte pour le dépôt des requêtes (règle 12.1.c)). Les langues de publication des demandes internationales sont l'allemand, l'anglais, l'arabe, le chinois, [le coréen](#), l'espagnol, le français, le japonais, [le portugais](#) et le russe (règle 48.3.a)).

[...]

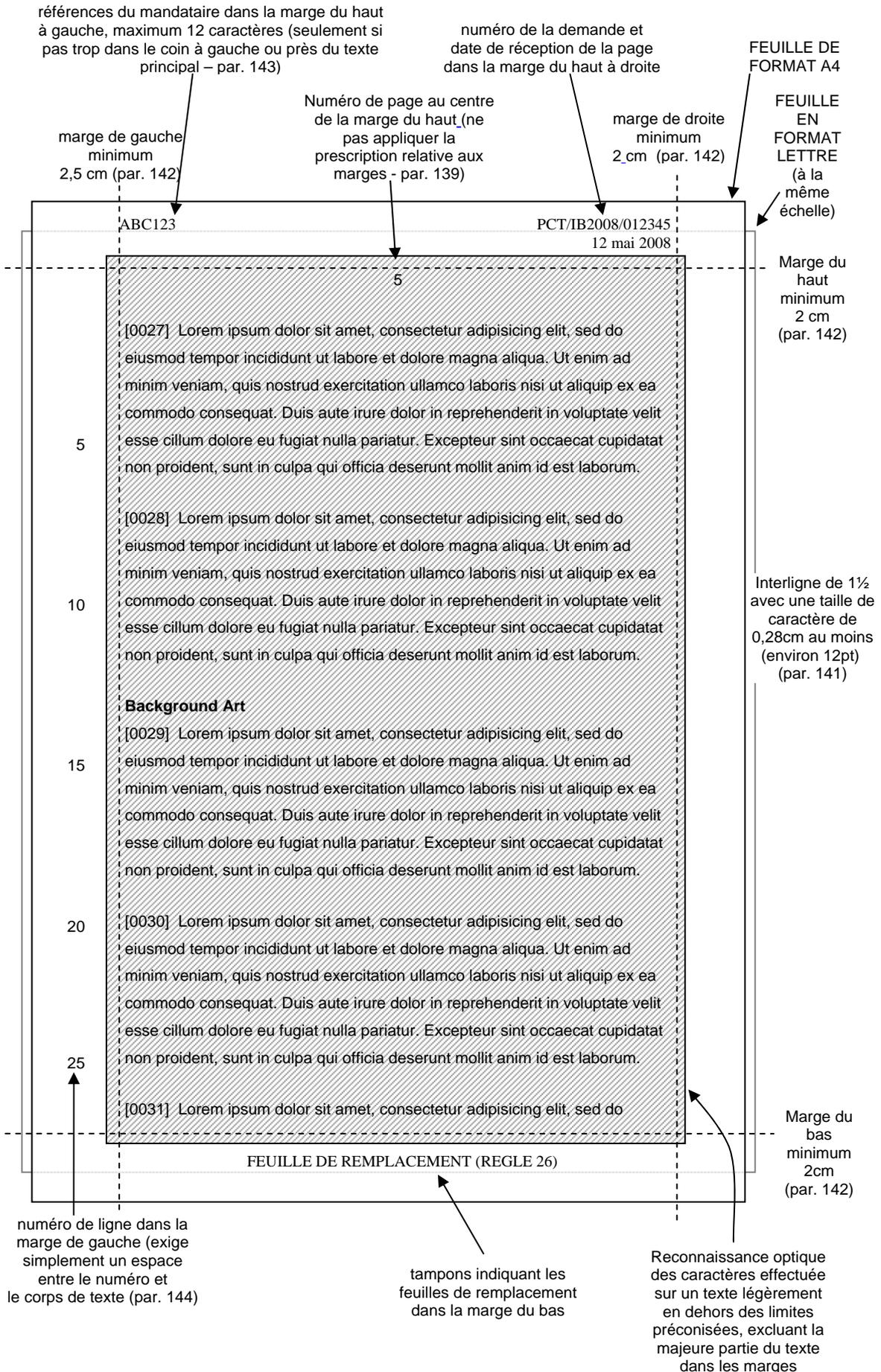
133. Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue de publication (règle 48.3.a) et paragraphe 55), l'office récepteur vérifie que la demande est conforme à certaines conditions matérielles dans une mesure où elles doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme (règle 26.3.a)i)), [y compris aux fins de numérisation sous forme d'image et de reconnaissance optique des caractères par le Bureau international](#) comme indiqué aux paragraphes 139 à 146.

[...]

135. Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, auquel cas ce n'est pas le texte original mais une traduction remise par le déposant en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 qui sera publiée, l'office récepteur vérifie la conformité de ce texte original de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une reproduction satisfaisante (règle 26.3.b)i) et paragraphe 134). La conformité de la traduction [dans la langue de publication](#) et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 est vérifiée dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme (règle 26.3.b)ii)), [y compris aux fins de numérisation sous forme d'image et de reconnaissance optique des caractères par le Bureau international](#). Cette disposition s'applique également lorsque le déposant a remis une traduction de l'abrégé ou des dessins contenant la traduction de texte dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée (règle 26.3ter.a)).

[...]

Schéma d'une page reproduisant les recommandations relatives à la présentation



139. **Disposition des éléments et numérotation des feuilles.** Les éléments de la demande internationale doivent être placés dans l'ordre suivant : requête, description (sauf la partie de cette dernière réservée au listage des séquences, le cas échéant), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant) et, le cas échéant, partie de la description réservée au listage des séquences. Toutes les feuilles constituant la demande internationale doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes, à l'aide des séries de numérotation distinctes suivantes: la première s'appliquant uniquement à la requête et commençant par la première feuille de celle-ci, la deuxième série commençant par la première feuille de la description (sauf la partie réservée au listage des séquences, le cas échéant) et continuant avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé; le cas échéant, une troisième série s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins; et, le cas échéant, de préférence, une série supplémentaire s'appliquant à la partie de la description réservée au listage des séquences et commençant par la première feuille de cette partie. ~~Les numéros doivent être centrés, en haut ou en bas de la feuille, mais ne doivent pas figurer dans la marge.~~ Le numéro de chaque feuille de dessin doit consister en deux séries de deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, la première série le premier étant le numéro de la feuille et la seconde série le second étant le nombre total des feuilles de dessins (par exemple, 1/3, 2/3, 3/3); voir la règle 11.7 et l'instruction 207. Tandis que la règle 11.7.b) énonce que les numéros doivent être placés en milieu de ligne, en haut ou en bas de la feuille, mais pas dans la marge, l'office récepteur peut se dispenser de formuler une objection au non-respect de cette condition particulière lorsque les numéros bien qu'ils figurent dans la marge du haut ou la marge du bas n'obstruent pas les zones des feuilles de la demande internationale sur lesquelles l'office récepteur appose le numéro de dépôt international, la date de réception et les indications relatives aux feuilles de remplacement.

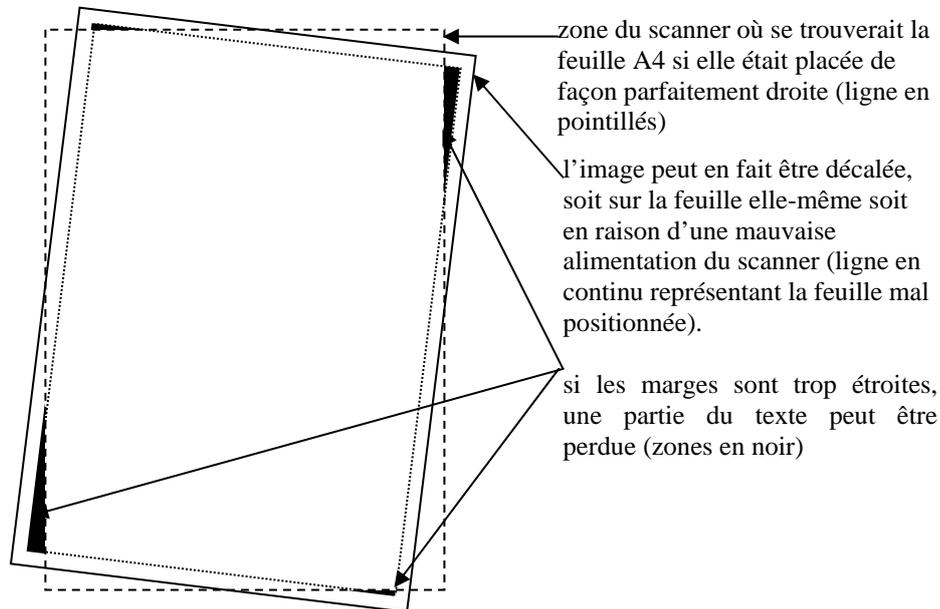
140. Lorsque des feuilles déposées à la date du dépôt international mais non numérotées en tant que partie de la demande internationale sont destinées à faire partie de ladite demande, ~~les pages doivent être renumérotées. À cet effet, le déposant peut être invité, en vertu de la règle 26, à remettre des feuilles de remplacement;~~ l'office récepteur peut ~~aussi~~ renuméroter les feuilles d'office (paragraphe 161 à 165), à défaut le Bureau international s'en charge.

141. **Modes d'écriture des textes.** La requête, la description, les revendications, l'abrégé et toute partie de la description réservée au listage des séquences doivent être dactylographiés ou imprimés en une couleur noire et indélébile (règle 11.9; pour la requête voir aussi les notes relatives au formulaire de requête). Ceci est particulièrement important s'agissant de la description, des revendications et de l'abrégé dès lors que ces éléments font l'objet de la reconnaissance optique des caractères qui perd en efficacité en ce qui concerne les textes manuscrits ou dans une couleur autre que le noir. Toutefois, les symboles graphiques, formules chimiques et mathématiques, et certains caractères en graphie chinoise ou japonaise, peuvent être manuscrits. Le texte doit être dactylographié en lettres d'imprimerie dont les majuscules ont au moins 0,28 cm de haut (règle 11.9.d)). Ceci correspond approximativement à un texte dactylographié en police de caractères "Times New Roman" taille 12, et revêt de l'importance dans la mesure où un texte rédigé dans une police inférieure est moins fiable pour la numérisation et la reconnaissance optique des caractères. La règle 11.9.c) exige que l'interligne soit de 1½, cependant cette condition ne nécessite d'être appliquée strictement qu'afin de permettre de distinguer clairement la partie inférieure de la ligne du dessus de la partie supérieure de la ligne du dessous, d'une ligne de texte à l'autre. Par ailleurs, ~~Les~~ indications manuscrites, c'est-à-dire non imprimées à l'aide d'une machine (en particulier le fait de cocher les cases) pouvant figurer sur le formulaire de requête ~~ne sont pas considérées comme une irrégularité en vertu de la règle 11.9~~ ne devraient pas être considérées comme une irrégularité, si elles sont lisibles. Bien que ~~Étant donné que~~ la requête n'est ne soit pas publiée en tant que telle, ~~mais que~~ des renseignements détaillés tels que les noms et adresses des déposants, déposants et inventeurs, sont extraits par le Bureau international, au moyen de la reconnaissance optique des caractères, aux fins de la publication internationale sur le site Internet de l'OMPI. En conséquence, les offices récepteurs, dans le cadre de leurs échanges avec les déposants, devraient encourager ces derniers, s'agissant de texte figurant dans la requête, à respecter des

directives similaires à celles applicables à la description, aux revendications et à l'abrégé, sans toutefois aller jusqu'à formuler une objection à l'ajout de texte dans le formulaire de requête dès lors que celui-ci est suffisamment lisible pour permettre une saisie correcte des données~~en sont extraits aux fins de publication de la demande internationale sur le site Internet de l'OMPI, il suffit que le texte soit suffisamment lisible pour permettre une saisie correcte des données.~~

142. **Conditions applicables aux marges.** La règle 11.6 prescrit certaines conditions minimales en ce qui concerne les marges des feuilles contenant la description, les revendications et l'abrégé (marges du haut, du bas et de droite: 2 cm, marge de gauche : 2,5 cm). Ces conditions peuvent ne pas être respectées strictement dès lors que des renseignements ne sont pas altérés ou perdus lors du processus de numérisation et, dans le cas des pages de la description, des revendications ou des abrégés déposés dans une langue de publication ou dans le cas de traductions fournies en vertu de la règle 12.4 aux fins de la publication de la demande internationale, afin de permettre la mise en œuvre effective de la numérisation et de la reconnaissance optique des caractères pour une publication d'une version en texte complet de la demande internationale. La zone sélectionnée en principe aux fins de la reconnaissance optique des caractères est basée sur des marges "idéales" comme cela est illustré par le schéma ci-dessus (reproduit entre les paragraphes 138 et 139), afin de distinguer clairement le texte de la description et des revendications des annotations à caractère administratif qui figurent dans les marges. Toutefois, dès lors qu'il existe un espace net suffisant entre le texte principal et les éléments figurant dans les marges, il est généralement plus aisé pour le Bureau international d'ajuster les pages originales pour permettre la mise en œuvre effective de la numérisation, que de traiter des pages de remplacement. En conséquence, des pages de remplacement ne devraient être requises que pour cas majeurs de non-respect des conditions matérielles. En pratique, cela nécessite qu'il y ait suffisamment d'espace sur la feuille pour permettre l'ajout des mentions tamponnées (telles que le numéro de la demande internationale ou l'indication selon laquelle la page considérée est une page de remplacement), et qu'il demeure encore au moins 0,5 cm d'espace net à proximité du bord de la feuille afin d'éviter la perte d'information si la feuille n'était pas parfaitement alignée lorsqu'elle est numérisée (cf. schéma ci-dessous). Cela signifie en conséquence que si les conditions relatives à la marge du haut doivent être strictement appliquées, il en va différemment de celles applicables à la marge de droite, de gauche et du bas (des feuilles initialement déposées) qui peuvent être négligées, pour autant que les numéros de lignes qui figurent dans la marge de gauche demeurent clairement distincts du corps du texte. ~~Les cas de non-respect des conditions applicables à la marge de gauche, dans la mesure où ils sont de portée limitée (pour autant que les feuilles puissent être agrafées sans que cela nuise à la lisibilité du texte), à la marge de droite et à la marge du bas peuvent être négligés mais, en revanche, il est important d'observer les conditions applicables à la marge du haut.~~—Les feuilles comportant des en-têtes de lettres ou des timbres indiquant les nom et adresse des déposants ou des mandataires ne doivent pas être utilisées. Un texte préparé sur une feuille qui est réduite par photocopie de façon à répondre aux exigences propres aux feuilles de papier de format A4 ne peut être accepté que si les marges et la taille des caractères sur la copie de format A4 sont conformes aux dispositions des règles 11.6 et 11.9.d).

Schéma illustrant le risque de perte de texte due à l'inclinaison de la feuille



143. L'indication, le cas échéant, de la référence du dossier du déposant, qui comporte parfois plus de 12 caractères, sur d'autres pages de la demande internationale que la première feuille de la requête, ne pose pas de problème en ce qui concerne la publication internationale, à condition que la référence soit placée dans le coin gauche de la marge du haut et soit comprise dans un espace de 1,5 cm à partir du haut de la feuille. Au cours de la préparation technique de la publication internationale, la partie supérieure de toutes les feuilles de la demande internationale est recouverte par un masque comportant le numéro de publication internationale ~~préimprimé~~pré imprimé (par exemple, WO 2004/123456 (instruction administrative 404)) et le numéro de la demande internationale. Toute référence placée conformément à ces prescriptions sera cachée et n'apparaîtra donc pas dans la demande internationale publiée; d'autres part elle ne viendra pas entraver la reconnaissance optique des caractères.

144. **Séquence de numérotation des lignes.** Aux termes de la règle 11.8.a), il est vivement recommandé de numérotter "chaque feuille de la description et chaque feuille de revendications de cinq en cinq lignes", les numéros devant apparaître dans la moitié droite de la marge de gauche mais il ne s'agit pas d'une disposition obligatoire; dans les faits, il est plus utile aux fins des standards modernes de publication et d'identification de certains passages dans des bases de données qui capturent le texte plutôt que les images, que les paragraphes soient numérotés plutôt que les lignes. Si les lignes ne sont pas numérotées ou sont numérotées selon une séquence différente de celle qui est recommandée à la règle 11.8.a), l'on ne saurait prétendre que les conditions requises pour une publication internationale raisonnablement uniforme ne sont pas remplies (règle 26.3.a)). La seule raison qui justifierait que l'office récepteur formule une objection relative à la numérotation des lignes consisterait, dès lors, soit dans le fait que la numérotation des lignes figure ailleurs que dans la marge de gauche ou qu'il n'y ait pas un espace suffisant entre cette numérotation et le corps du texte.

145. **Autres conditions matérielles concernant le texte.** Aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme et, notamment, pour permettre la numérisation et la reconnaissance optique des caractères, il est important que les textes qui figurent dans la description, ~~et~~ dans les revendications ~~et dans les abrégés~~ ne ~~doivent~~soient pas ~~être~~ présentés sur plus d'une colonne. Par ailleurs, le texte ne

~~devrait pas et doivent~~ se présenter de travers (cependant, un écart inférieur à 5 mm par rapport à la ligne droite est généralement acceptable dans la mesure où cela peut être corrigé par le Bureau international aux fins de la numérisation et de la reconnaissance optique des caractères). La description, les revendications et l'abrégé ne doivent pas contenir de dessins mais peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques ou des tableaux dans la mesure prévue par la règle 11.10.

146. *Dessins et photographies*. Les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont considérés comme des dessins (règle 7.1). Le règlement d'exécution ne dit rien des photographies. Des photographies peuvent être déposées lorsqu'il est impossible de représenter dans un dessin ce que l'on souhaite montrer. Lorsque des photographies sont remises, elles doivent figurer sur des feuilles de format A4, respecter les marges minimales applicables aux dessins (marges du haut et de gauche: 2,5 cm, marge de droite : 1,5 cm, marge du bas : 1 cm ; comme pour les pages de texte, il existe une souplesse et les marges du haut et de gauche n'ont pas besoin d'être strictement appliquées dès lors qu'il demeure suffisamment d'espace pour permettre l'ajout de certaines mentions dans la marge, telles que le numéro de la demande internationale) et être en noir et blanc; elles peuvent être remises en tant qu'originaux. En ce qui concerne la norme à appliquer relative aux dessins, de même qu'aux photographies, voir les règles 11.10, 11.11, 11.13 ainsi que le *Guide du déposant du PCT*, volume I, chapitre V.

[...]

Éléments supplémentaires qui ne font pas partie de la demande internationale **Appendices**

148. En dehors du formulaire de requête (règle 4.19), le PCT ne contient aucune disposition relative à des éléments qui ne semblent pas constituer une partie de la demande internationale, tels que des à des appendices ou des annexes de la demande internationale. Lorsque de tels éléments des appendices ou des annexes sont déposés avec la demande internationale à la date du dépôt international, l'office récepteur invite le demandeur au déposant de à préciser, dans un délai raisonnable, si ces feuilles sont destinées à faire partie de la demande internationale. Si tel est le cas, elles doivent être renumérotées conformément à l'instruction 207 sous un titre qui précise leur statut (paragraphe 139 et 140). Si, dans le délai prescrit dans l'invitation, le déposant n'a pas apporté les précisions nécessaires selon lesquelles les éléments considérés sont destinés à faire partie de la demande internationale, les feuilles contenant les éléments considérés ne sont pas prises en considération ~~Si les feuilles ne sont pas destinées à faire partie de la demande internationale, et~~ elles ne sont pas considérées comme faisant font pas partie de l'exemplaire original et ne doivent pas être envoyées au Bureau international (paragraphe 294). En ce qui concerne les feuilles contenant des références à du matériel biologique déposé et les feuilles contenant un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou des tableaux y relatifs, voir les paragraphes 222 à 227.

[...]

Feuilles fournies en vertu de la règle 20.6.a)i) qui contiennent des éléments supplémentaires

205E. Lorsque, dans le délai applicable, le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties manquantes et remet une ou plusieurs feuilles qui contiennent de tels éléments ou parties manquantes mais que ces feuilles contiennent également des éléments supplémentaires que 1) le déposant ne souhaite pas qu'ils soient incorporés par renvoi ou 2) qui ne sont pas intégralement contenus dans la demande antérieure et en conséquence ne peuvent être incorporés par renvoi, l'office récepteur peut inviter le déposant à soumettre de nouveau ces feuilles débarrassées des éléments supplémentaires. Alternativement, et en fonction du cas considéré, l'office récepteur peut aussi corriger lui-même cette irrégularité et supprimer d'office l'élément supplémentaire en question. La procédure générale applicable aux corrections d'office est décrite aux paragraphes 161 à 163. Lorsque

il existe plus d'une modalité de corrections possibles, l'office récepteur, avant de procéder à toute correction d'office, devrait contacter le déposant par téléphone ou au moyen d'une notification écrite afin de permettre à ce dernier de préciser ses intentions.

L'incorporation par renvoi ne peut servir à remplacer des éléments ou des parties de la demande internationale initialement déposés

205F. Lorsque, dans le délai applicable, le déposant confirme l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties manquantes et, en vertu de la règle 20.6.a)i), remet la ou les feuilles qui contiennent la description, les revendications ou les dessins tels qu'ils apparaissent dans la demande antérieure et demande qu'elles remplacent la description, les revendications ou les dessins de la demande internationale, l'office récepteur peut ne pas procéder à un tel remplacement; la description, les revendications ou les dessins de la demande antérieure, que le déposant souhaite voir incorporés par renvoi, ne peuvent pas remplacer la description, les revendications ou les dessins de la demande internationale telle que déposée. Dans cette situation, les parties qu'il convient d'incorporer par renvoi (règle 20.5) doivent être combinées avec les éléments de la demande internationale telle que déposée initialement et leur conformité aux conditions matérielles prescrites par la règle 11 doit également être vérifiée dans toute la mesure nécessaire pour une publication internationale raisonnablement uniforme (règle 26.3.b)ii)), y compris aux fins de la numérisation et de la reconnaissance optique des caractères par le Bureau international. L'office récepteur devrait inviter le déposant à renuméroter les paragraphes, pages, numéros des revendications et numéros des dessins afin de faire en sorte que les pages de la demande internationale combinée soient placées dans l'ordre prescrit et de la manière séquentielle suivante, en premier lieu les pages de la demande internationale incorporées par renvoi, puis les pages de la demande internationale telle que déposées initialement, comme cela est décrit dans l'exemple ci-dessous.

Description telle qu'elle a été incorporée à partir de la demande antérieure

Description telle qu'elle a été déposée initialement

Revendications telles qu'elles ont été incorporées à partir de la demande antérieure

Revendications telles qu'elles ont été déposées initialement

Dessins tels qu'ils ont été incorporés à partir de la demande antérieure

Dessins tels qu'ils ont été déposés initialement

L'office récepteur doit prendre note de ce que l'abrégé n'entre pas dans le champ d'application de l'incorporation par renvoi selon la règle 20 (cf. règle 38.3 pour ce qui concerne la possibilité pour le déposant de demander des modifications de l'abrégé directement auprès de l'administration chargée de la recherche internationale).

[...]

Documents à transmettre au Bureau international

325. Lorsque l'office récepteur reçoit du déposant des documents qui auraient dû être déposés auprès du Bureau international, il appose sur ces documents la date à laquelle il les a reçus et les transmet à bref délai au Bureau international. L'office récepteur peut informer le déposant de la transmission. Cette directive s'applique notamment aux documents suivants :

i) références à des micro-organismes ou à d'autre matériel biologique déposés remises après le dépôt de la demande internationale (règle 13*bis*.3 et paragraphes 228 à 234);

ii) requête en publication de renseignements concernant une revendication de priorité considérée comme nulle (règle 26*bis*.2.d) et paragraphes 171, 172, 175 et 178);

iii) requête en publication d'une requête en rectification d'erreur évidente lorsque la rectification a été refusée en vertu de la règle 91.3.d) avec les feuilles de remplacement éventuellement proposées par le déposant (paragraphe 306);

iv) correction ou adjonction de déclarations relatives aux exigences nationales selon la règle 4.17 (règle 26*ter* et paragraphe 192F);

v) modification des revendications déposées en vertu de l'article 19 (règle 46.1);

vi) communication relative à la correction ou à l'adjonction d'une déclaration en vertu de la règle 26*ter*.1 (instruction 317):

[vii\) demande de recherche supplémentaire \(règle 45*bis*.1\)](#)

Notification du droit du mandataire d'exercer auprès de l'office récepteur

[...]

335. Lorsque l'office récepteur reçoit du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale, [de l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire](#) ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, une requête visant à savoir si une personne a le droit d'exercer auprès de l'office récepteur, il renseigne le Bureau international ou l'administration conformément à la règle 83.2. Ces renseignements, qui lient l'administration concernée, doivent être fournis à l'aide du formulaire PCT/RO/148.

[Fin de l'annexe]